

**RAPPORT DE SUIVI SUR LA BIÉNERGIE  
(SUIVI DE LA DÉCISION D-2022-061)**

**TABLE DES MATIÈRES**

**INTRODUCTION ..... 3**

**1 ENTENTES CONCLUES AVEC LES RÉSEAUX MUNICIPAUX ..... 3**

**2 NOUVEAUX BÂTIMENTS ..... 4**

**3 BÂTIMENTS EXISTANT ..... 4**

    3.1 Données relatives aux clients biénergie ..... 4

**CONCLUSION ..... 5**

## **INTRODUCTION**

1 Le 19 mai 2022, par la décision D-2022-061, la Régie de l'énergie (Régie) a approuvé l'offre  
2 concertée de biénergie électricité – gaz naturel visant à réduire de 50 % les émissions de gaz à  
3 effet de serre issues du chauffage des bâtiments d'ici 2030 pour donner suite aux objectifs du  
4 gouvernement du Québec dans ses politiques énergétiques et conformément au  
5 Décret 874-2021. Au Tableau 16 de cette même décision, intitulé Suivis réglementaires  
6 demandés par la Régie, la Régie demande à Énergir, s.e.c. (Énergir), dans le cadre son rapport  
7 annuel, une série de données lui permettant de suivre annuellement la progression de l'offre  
8 biénergie.

### **1 ENTENTES CONCLUES AVEC LES RÉSEAUX MUNICIPAUX**

9 Concernant les ententes conclues avec les réseaux municipaux, Énergir et Hydro-Québec dans  
10 ses activités de distribution d'électricité (HQ) (conjointement les Distributeurs) ont sollicité l'aide  
11 de l'Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) afin de coordonner les  
12 échanges avec les réseaux municipaux dont les territoires sont desservis par le réseau de  
13 distribution d'Énergir. L'approche préconisée consiste à soumettre à ces réseaux municipaux des  
14 « conditions d'adhésion » qu'ils doivent entériner afin de signifier aux Distributeurs leur intérêt de  
15 rendre disponible l'offre biénergie à leurs clients.

16 Concrètement, les réseaux municipaux doivent soumettre ces conditions d'adhésion à leur  
17 conseil municipal respectif afin que celui-ci les entérine. Quelques réseaux municipaux ont déjà  
18 franchi ces étapes et les travaux se poursuivront pour permettre le déploiement de l'offre  
19 biénergie au début de l'année 2023. Ainsi, l'offre biénergie sera déployée auprès d'Hydro-  
20 Sherbrooke et Hydro-Westmount au cours des prochains mois et les autres réseaux municipaux  
21 suivront par la suite.

## 2 NOUVEAUX BÂTIMENTS

- 1 Les indicateurs concernant les nouveaux bâtiments sont présentés ci-dessous :

**Tableau 1**

<b>Taux de pénétration</b>	0 %
<b>Nombre de clients</b>	0 client
<b>Consommation</b>	0 m <sup>3</sup>
<b>GES évités</b>	0 T. GES éq.

- 2 Au 30 septembre 2022, aucun nouveau bâtiment n'a adhéré à l'offre biénergie.

## 3 BÂTIMENTS EXISTANTS

- 3 Les indicateurs concernant les bâtiments existants sont présentés ci-dessous :

**Tableau 2**

	<b>Nombre de clients</b>
Par technologie :	
○ Système à air chaud	15
○ Système hydronique	2
Clients biénergie ayant migré au TAE	0

### 3.1 DONNÉES RELATIVES AUX CLIENTS BIÉNERGIE

- 4 Les indicateurs concernant la clientèle biénergie sont présentés ci-dessous :

Tableau 3

	Nombre de clients
Nombre de clients convertis selon la clientèle :	
○ Résidentiel	17
Volumes de gaz naturel réellement converti	373 m <sup>3</sup>
GES évités	0,7 T. GES éq

1 Concernant l'accroissement de la demande d'électricité résultant des conversions, au  
 2 30 septembre 2022, 373 m<sup>3</sup> ont été convertis vers l'électricité ce qui représente un accroissement  
 3 très marginal de la demande d'électricité.

4 Le montant de la contribution GES versée par HQD à Énergir s'élève à 0 \$ en date du 30 juin  
 5 2022. En effet, l'Entente survenue entre les Distributeurs à l'appui de l'offre biénergie prévoit deux  
 6 périodes de facturation, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin et du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre de chaque  
 7 année. Il n'y a donc pas eu de réévaluation au 30 septembre 2022, la prochaine se fera à la fin  
 8 de la deuxième période de facturation, soit le 31 décembre prochain.

Tableau 4

	Distribution	Équilibrage	Total
Montant total de la contribution GES	0 \$	0 \$	0 \$

## CONCLUSION

Énergir demande à la Régie de :

- 9     > Prendre acte du suivi visant l'offre concertée de biénergie électricité - gaz naturel.